

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 96/32 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A L'INSTAURATION D'UN SERVICE MINIMUM DANS LES TRANSPORTS MARITIMES ENTRE LE CONTINENT ET LA CORSE

SEANCE DU 25 MARS 1996

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt cinq mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Alexandre GABRIELLI, Antoine GAMBINI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Nicolas ALFONSI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à Mme M.J VIDAILLET-PERETTI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Antoine GAMBINI
M. Emile MOCCHI à M. Jean JALPI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI



ETAIENT ABSENTS : MM.

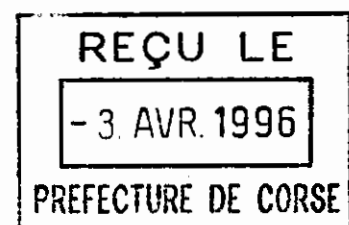
Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean BIANCUCCI, Jacques FIESCHI, Félix LUCIANI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport des Commissions des Finances, du Plan et de l'Environnement, présenté par Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

REITERE sa volonté précédemment exprimée, que soit assurée la continuité et la régularité du service public des transports entre le continent et la Corse.



SOUHAITE que les voies et moyens d'atteindre cet objectif soient recherchés prioritairement par les parties concernées elles-mêmes, c'est-à-dire par les directions des compagnies de transports et leurs agents.

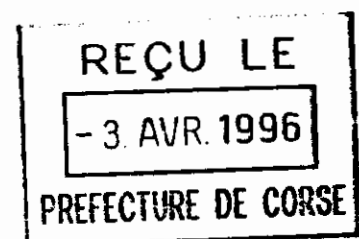
PRECONISE à cet égard la conclusion d'accords d'entreprises comportant des procédures spécifiques de conciliation et de médiation.

Ces procédures se dérouleraient au sein des compagnies maritimes concessionnaires et seraient destinées à éviter, autant que faire se peut, l'interruption du service maritime entre la Corse et le continent sans qu'il soit porté atteinte au droit de grève. Dans ce but, les directions et organisations syndicales au sein de chaque compagnie conviendraient d'informer systématiquement l'Office des Transports de la tenue de négociations au sein de chaque entreprise. En cas d'échec, les parties saisissent la commission de conciliation créée à cet effet. Celle-ci comprend les parties en présence, le Président de l'Office des Transports de Corse, celui de l'Assemblée de Corse, le Directeur Interrégional des Affaires Maritimes et dispose de 10 jours pour intervenir et se réunir autant que nécessaire. En cas d'échec, elle saisit le Président du Conseil Exécutif qui désigne un médiateur sur la base d'une liste acceptée par les directions et les organisations syndicales. Celui-ci dispose de 5 jours pour résoudre le conflit avant que n'entrent en jeu les procédures normales et notamment le dépôt du préavis de grève.

PRECONISE la définition en cas de conflit social d'un service minimum ou d'un service essentiel par une instance qualifiée et des moyens nécessaires à le faire fonctionner.

SOUHAITE qu'à défaut d'un accord sur ces principes entre directions des compagnies et organisation syndicales, cette proposition soit soumise à un vote à bulletin secret des agents desdites compagnies.

Dans l'hypothèse où de tels accords s'avéreraient impossibles ou inopérants, **DEMANDE** au Gouvernement de prendre toutes les mesures de sa compétence et de proposer, le cas échéant, au Parlement les dispositions législatives appropriées pour parvenir à ce résultat.



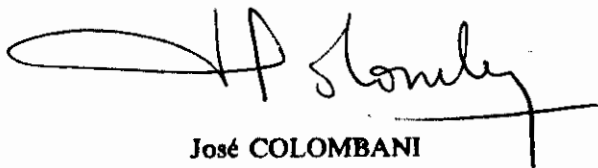
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

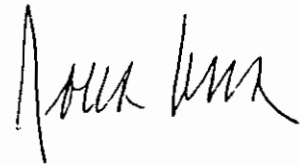
Ajaccio, le 25 Mars 1996

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

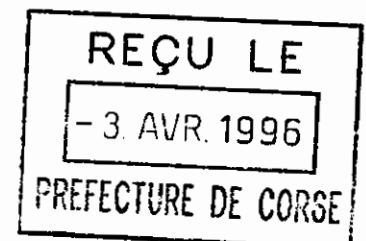
Le Président de l'Assemblée de Corse,



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



ASSEMBLEE DE CORSE

1ERE SESSION ORDINAIRE DE 1996

REUNION DU 25 MARS 1996

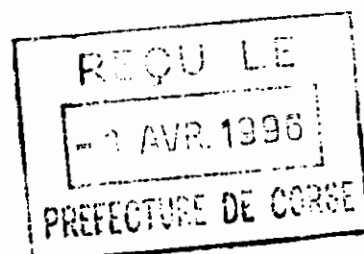
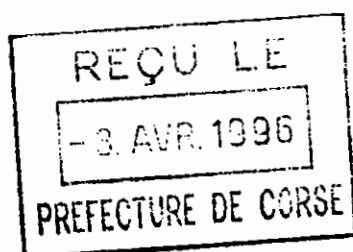
RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

**INSTAURATION D'UN SERVICE MINIMUM
DANS LES TRANSPORTS MARITIMES
ENTRE LE CONTINENT ET LA CORSE**

Commission compétente :

Commission de l'Environnement



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

Le Ministre de l'Intérieur a déclaré le 12 janvier 1996 à Ajaccio que le gouvernement était disposé à étudier l'instauration d'un service minimum dans les transports maritimes entre le continent et la Corse, après une concertation très large avec toutes les parties concernées, dans la mesure où les élus de la Corse confirmeraient leur demande à cet égard.

J'ai été moi même invité, par lettre ci-jointe en date du 25 janvier 1996 du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, à saisir l'Assemblée de Corse de cette affaire sous la forme qui paraîtrait la plus appropriée.

Entre temps, j'ai pris connaissance du rapport de synthèse de l'atelier "Transports et Economie Insulaire" et des conclusions de cet atelier sur ce sujet.

Je suis donc conduit à soumettre à l'Assemblée de Corse la délibération suivante :

L'Assemblée de Corse réitère sa volonté précédemment exprimée, notamment par sa délibération du 17 septembre 1992, que soit assurée la continuité et la régularité du service public des transports entre le continent et la Corse.

Elle souhaite que les voies et moyens d'atteindre cet objectif soient recherchés prioritairement par les parties concernées elles-mêmes, c'est à dire par les directions des compagnies de transports et leurs agents.

Elle préconise à cet égard la conclusion d'accords d'entreprises comportant des procédures spécifiques de conciliation et de médiation, ainsi que la définition en cas de conflit social d'un service minimum ou d'un service essentiel par une instance qualifiée et des moyens nécessaires à le faire fonctionner.

Elle souhaite qu'à défaut d'un accord sur ces principes entre directions des compagnies et organisations syndicales, cette proposition soit soumise à un vote à bulletin secret des agents des dites compagnies.

Dans l'hypothèse où de tels accords s'avèreraient impossibles ou inopérants, elle demande au gouvernement de prendre toutes les mesures de sa compétence et de proposer au Parlement les dispositions législatives appropriées pour parvenir à ce résultat.